

ADJOINT D'ANIMATION DE 1^{ère} CLASSE

EXAMEN PROFESSIONNEL

- Documentation -

L'EMPLOI

Les adjoints territoriaux d'animation constituent un cadre d'emplois d'animation de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial d'animation de 2^{ème} classe, d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe (grades de nomination), d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe (grades d'avancement).

Ils interviennent dans le secteur périscolaire, et dans les domaines de l'animation des quartiers, de la médiation sociale, du développement rural, de la politique du développement social urbain et de l'organisation d'activités de loisirs. Ils peuvent intervenir au sein de structures d'accueil ou d'hébergement.

Les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ainsi que les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^{ème} et 1^{ère} classe mettent en œuvre, éventuellement sous la responsabilité d'un animateur territorial, des activités nécessitant une compétence reconnue.

REMUNERATION BRUTE MENSUELLE

↪ au 1^{er} juillet 2010

- ◊ Traitement brut mensuel de début de carrière Indice Brut 298 = 1 356.67 €
(1^{er} échelon du grade d'adjoint territorial d'animation de 1^{ère} classe)
- ◊ Traitement brut mensuel de fin de carrière Indice Brut 479 = 1 926.20 €
(7^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe)

Condition à remplir pour se présenter à l'examen professionnel

L'avancement au grade d'adjoint d'animation territorial de 1^{ère} classe s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie de l'examen professionnel ouvert aux :

➤ **aux adjoints territoriaux d'animation de 2^e classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.**

NEANMOINS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE 13 DU DECRET N° 85-1229 DU 20 NOVEMBRE 1985, LES CANDIDATS PEUVENT SUBIR LES EPREUVES D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL AU PLUS TOT UN AN AVANT LA DATE A LAQUELLE ILS DOIVENT REMPLIR LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT OU SUR LA LISTE D'APTITUDE.

EPREUVES

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

[durée : 1h30 – coefficient : 2]

SONT AUTORISES A SE PRESENTER A L'EPREUVE ORALE LES CANDIDATS AYANT OBTENU UNE NOTE EGALE OU SUPERIEURE A 5/20 A L'EPREUVE ECRITE

2° Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel, suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve.

[durée : quinze minutes, dont cinq minutes au plus d'exposé – coefficient : 3]

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Cependant, il est rappelé aux candidats que le jury est souverain dans l'établissement du seuil d'admission qu'il retient à un examen professionnel. Cela signifie que si un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20, cela ne veut pas dire pour autant que le seuil d'admission est automatiquement fixé à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Les personnes qui souhaitent faire acte de candidature en font la demande au Centre de Gestion qui a prévu l'organisation de l'examen. Le centre de Gestion fait parvenir au candidat un formulaire d'inscription avec la liste des pièces justificatives à produire.

XXX

TEXTES DE REFERENCE

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation;

Décret n°2007-116 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 21 du décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particuliers du cadre d'emplois des territoriaux d'animation.